Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

MANUEL

CSST

Commission de la santé et de la sécurité du travail

8 4

87-00692/

Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Rapport annuel 1984

Dépôt légal — 4e trimestre, 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN — 2-550-12666-1
ISSN — 0710-3131

Monsieur Pierre Lorrain
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, tel qu'il m'a été transmis par son président, le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice

Herbert Marx

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président-directeur général

Robert Sauvé

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Robert Sauvé
président-directeur général

Vice-présidence à la réparation

Lionel Bernier
vice-président

Direction de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Élaine Harvey
Directrice

Table des matières

Rapport général

Historique 2
Mandat et organisation 2
Prestations 2
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 2
Loi visant à favoriser le civisme 3
Décisions 3
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 3
Loi visant à favoriser le civisme 3

Statistiques

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Tableau 1 — Répartition des demandes de prestations reçues en 1984, selon la région où le crime a été commis 6
Tableau 2 — Statistiques sur les demandes étudiées en 1984 6
Tableau 3 — Répartition des demandes d'indemnisation acceptées en 1984 7
Tableau 4 — Répartition des demandes de prestations rejetées en 1984 selon les causes de rejet 8
Tableau 5 — Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1984 8

Loi visant à favoriser le civisme

Tableau 6 — Répartition des demandes de prestations reçues en 1984, selon la région où l'acte de civisme a été accompli 9
Tableau 7 — Statistiques sur les demandes étudiées en 1984 9
Tableau 8 — Répartition des demandes de prestations rejetées en 1984, selon les causes de rejet 10
Tableau 9 — Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1984 10

Prestations et services accordés aux victimes d'actes criminels, aux sauveteurs ou à leurs personnes à charge

Indemnité pour incapacité temporaire 12
Indemnité pour incapacité permanente 12
Enfant né à la suite d'un viol 12
Assistance médicale 12
Réadaptation 12
Indemnité de décès 12
Frais funéraires 12
Indemnité spéciale 12
Indemnité aux parents d'un enfant mineur décédé 13
Dommages matériels 13

Sommaire des décisions

Demandes acceptées 16
Demandes rejetées 22

Historique

Le 1er décembre 1971, le Québec devenait la huitième province à se donner une loi visant à indemniser les victimes de crimes contre la personne.

En adoptant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, entrée en vigueur le 1er mars 1972, l'Assemblée nationale responsabilisait l'État face au problème social posé par l'accroissement de la criminalité et du nombre de victimes de violence qui ne peuvent obtenir réparation des dommages subis, leur agresseur étant insolvable ou introuvable.

L'administration de cette loi a été confiée à la Commission des accidents du travail devenue, en mars 1980, la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette décision visait esentiellement à assurer aux victimes d'actes criminels les mêmes services qu'aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ces services comprennent l'assistance médicale, l'indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente et la réadaptation en vue d'un retour à l'autonomie ou d'une réintégration au marché du travail.

Le 19 décembre 1977, dans une optique d'harmonisation des régimes, la Commission s'est vu confier un nouveau mandat, soit l'administration de la Loi visant à favoriser le civisme. Cette loi a pour objet la réparation des préjudices subis par une personne en portant secours à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique était en danger.

Mandat et organisation

Au sein de la CSST, c'est la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), mise sur pied en 1972, qui est chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes présentées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme et d'assurer aux bénéficiaires l'ensemble des services auxquels ils ont droit.

La Direction de l'IVAC a été concentrée à Québec jusqu'en mars 1981, date à laquelle la Commission ouvrait un second bureau à Montréal pour desservir la population de la métropole et de l'ouest de la province. Un an plus tard, dans le cadre de la décentralisation de ses services, la CSST confiait à ses bureaux régionaux les fonctions d'indemnisation, d'évaluation médicale et de réadaptation des victimes d'actes criminels et des sauveteurs. La responsabilité de statuer sur la recevabilité des demandes, qui relevait toujours des avocats de la Direction à Québec et à Montréal, a été régionalisée le 21 décembre 1984. Depuis cette date, les personnes qui désirent se prévaloir de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme doivent adresser leur demande à l'un des 13 bureaux régionaux de la Commission, selon leur lieu de résidence.

La Direction de l'IVAC est sous l'autorité du vice-président à la réparation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le 31 décembre 1984, le personnel de la Direction de l'IVAC se composait des employés suivants:

- une directrice
- trois avocats
- quatre enquêteurs
- une agente d'information
- une téléphoniste-réceptionniste
- six employés de secrétariat.

Consciente de la nécessité de faire connaître les lois qu'elle administre, la Commission met à la disposition de la population, en différents endroits publics, deux dépliants concernant respectivement la Loi sur l'IVAC et la Loi visant à favoriser le civisme.

La Commission n'hésite pas à organiser des rencontres et à participer à des séances d'information lorsque sa présence est sollicitée. Elle travaille également en collaboration avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels et elle est membre de Plaidoyer-Victimes, une association vouée à la défense des droits et des intérêts des victimes d'actes criminels.

Les frais entraînés par l'administration des deux lois sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances, dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministre de la Justice.

Prestations

À quelques exceptions près, les prestations payables aux bénéficiaires, en vertu des deux lois, sont les mêmes que celles prévues dans la Loi sur les accidents du travail.

Par ailleurs, en vertu d'une entente, le gouvernement du Canada rembourse au Québec une partie du total des prestations versées aux bénéficiaires de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La somme remboursée équivaut à dix cents par habitant jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 % du total des sommes versées au cours d'une année. Du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, les déboursés en indemnisation se sont élevés à 10 431 362 $. Le gouvernement fédéral a remis à la province une somme de 652 160 $.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Sur le plan des actes criminels, l'année 1984 aura été marquée par deux événements d'importance: la fusillade du 8 mai à l'Assemblée nationale et l'explosion d'une bombe à la Gare centrale de Montréal. La CSST a été appelée à s'occuper, dans chaque cas, de plusieurs dossiers.

Les victimes de la fusillade du 8 mai étant, à une exception près, des employés de l'Assemblée nationale, l'événement a été considéré comme un accident du travail, et le traitement des dossiers a été pris en charge par le bureau régional de la CSST à Québec.

Dans les jours suivant le drame de la Gare centrale, la Direction de l'IVAC communiquait avec les autorités policières de la Communauté urbaine de Montréal pour obtenir la liste des victimes. Des mesures ont été prises pour rejoindre immédiatement les blessés et les informer de leurs droits.

Les personnes décédées étant de nationalité française, la Direction de l'IVAC a collaboré avec le consulat de France pour faciliter aux parents des victimes l'exercice de leurs droits.

En 1984, un montant de 12 218 164,27 $ a été versé aux prestataires, sous forme d'indemnités et de prestations diverses, par rapport à 9 916 470,89 $ en 1983 et 10 010 778,60 $ en 1982. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels en 1972 et jusqu'à la fin de 1984, 51 580 226,02 $ ont été versés à des victimes d'actes criminels et à leurs personnes à charge.

Au cours de 1984, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels a reçu 1 408 demandes de prestations, comparativement à 1 397 en 1983 et à 1 619 en 1982. Parmi les demandes formulées en 1984, 1 290 l'ont été relativement à des blessures, 117 en rapport avec des décès, alors qu'une demande portait sur des dommages matériels. Ces demandes se sont ajoutées aux 614 dossiers à l'étude à la fin de 1983.

Loi visant à favoriser le civisme

En 1984, la Commission a reçu 20 demandes en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, soit 17 pour blessures, deux à la suite du décès du sauveteur et une pour dommages matériels seulement. Ce nombre s'ajoute aux neuf dossiers à l'étude à la fin de décembre 1983. La Commission a accepté 14 demandes et en a refusé trois. Soulignons, à titre comparatif, qu'on avait enregistré le même nombre de demandes, soit 20, en 1983, alors que 30 avaient été reçues en 1982.

Les versements aux prestataires ont totalisé 274 455,41 $ au cours de 1984, alors qu'ils s'élevaient à 114 278,65 $ en 1983 et à 118 211,06 $ en 1982. Depuis 1977, alors qu'entrait en vigueur la Loi visant à favoriser le civisme, les prestations à ce titre atteignent la somme de 705 032,84 $.

Décisions

Lois sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

En 1984, 1 347 décisions ont été rendues sur la recevabilité des demandes de prestations, comparativement à 1 291 décisions prises en 1983 et à 1 220 en 1982. La Direction a accepté 1 070 des demandes en 1984 et en a rejeté 277. Par ailleurs, 63 dossiers ont été fermés par suite du désistement ou du désintéressement du réclamant.

Des demandes d'enquête ont été formulées dans 478 dossiers et, le 31 décembre 1984, 446 enquêtes étaient terminées.

Loi visant à favoriser le civisme

Les 17 décisions rendues en 1984, dans le cadre de ce mandat, représentent une baisse comparativement aux deux années précédentes. En effet, la Commission avait été appelée à rendre 20 décisions en 1983 et 27 en 1982.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Tableau 1
Répartition des demandes de prestations reçues en 1984, selon la région où le crime a été commis

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	23	1,64
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	46	3,20
Estrie	60	4,34
Côte-Nord	19	1,35
Île-de-Montréal	588	41,75
Laval — Laurentides	128	9,10
Montérégie	164	11,66
Mauricie — Bois-Francs	70	4,98
Outaouais	39	2,77
Québec	221	15,66
Saguenay — Lac-Saint-Jean	49	3,49
Hors Québec	1	0,07
Total	**1408**	**100 %**

Tableau 2
Statistiques sur les demandes étudiées en 1984

	Nombre	%
Demandes acceptées	1070	75,89
Demandes rejetées	277	19,65
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	54	3,83
du désintéressement du réclamant	9	0,63
Total	**1410**	**100 %**

Tableau 3
Répartition des demandes d'indemnisation acceptées en 1984

A - Selon la nature du crime

Article du code criminel	Description de l'infraction	Nombre	%
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	25	2,34
86	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	4	0,38
144	viol	57	5,33
145	tentative de viol	3	0,29
146	le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	3	0,29
149	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	18	1,68
156	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	3	0,29
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	3	0,29
212	meurtre	88	8,23
217	homicide involontaire coupable	20	1,89
222	tentative de meurtre	51	4,77
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	17	1,50
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles	1	0,13
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	4	0,38
245 (1)	voies de fait simples	79	7,38
245 (2)	voies de fait causant des lésions corporelles	370	34,58
246 (1)	voies de fait avec intention de commettre un acte criminel	11	1,05
247 (2)	séquestration illégale	12	1,12
302	vol qualifié	272	25,42
387 (2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	3	0,29
389	crime d'incendie	6	0,56
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	3	0,29
Total		**1070**	**100 %**

Tableau 4
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1984 selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	7	2,52
faute lourde de la victime	79	28,52
absence de preuve d'un acte criminel	75	27,07
prescription	28	13,77
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail	46	16,60
dommages matériels non remboursables	2	0,71
absence de blessures	14	5,04
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance-automobile	15	5,42
le réclamant n'était pas une victime au sens de la loi	1	0,35
Total	**277**	**100 %**

Tableau 5
Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1984

Nature des prestations	IVAC	
assistance médicale	2 684 313,05 $	21,97
incapacité temporaire	2 522 575,18	20,65
allocations spéciales	17 500,00	0,14
frais funéraires	55 532,40	0,45
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	6 938 243,64	56,79
Total des prestations versées	**12 218 164,27 $**	**100 %**
Frais d'administration	1 905 211,39 $	
Total des coûts	**14 123 375,66 $**	

Loi visant à favoriser le civisme

Tableau 6
Répartition des demandes de prestations reçues en 1984 selon la région où l'acte de civisme a été accompli

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	---	---
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	1	5
Estrie	1	5
Côte-Nord	1	5
Île-de-Montréal	5	25
Laval — Laurentides	2	10
Montérégie	2	10
Mauricie — Bois-Francs	1	5
Outaouais	---	---
Québec	6	30
Saguenay — Lac-Saint-Jean	1	5
Hors Québec	---	---
Total	**20**	**100 %**

Tableau 7
Statistiques sur les demandes étudiées en 1984

	Nombre	%
Demandes acceptées	14	82,35
Demandes rejetées	3	17,65
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	---	---
du désintéressement du réclamant	---	---
Total	**17**	**100 %**

Tableau 8
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1984 selon les causes de rejet

	Nombre	%
Événement hors Québec	1	33,33
Absence de preuve d'un acte de civisme	1	33,33
Prescription	1	33,33
Total	**3**	**100 %**

Tableau 9
Déboursés en prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1984

Nature des prestations	Civisme	
assistance médicale	42 945,72 $	15,65
incapacité temporaire	54 653,71	19,91
allocations spéciales		
frais funéraires	600,00	0,22
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	176 255,98	64,22
Total des prestations versées	**274 455,41 $**	**100 %**
Frais d'administration	68 570,78 $	
Total des coûts	**343 206,19 $**	

La victime d'un acte criminel et le sauveteur ou, s'ils décèdent, les personnes qui étaient à leur charge bénéficient de prestations semblables à celles prévues par la Loi sur les accidents du travail et, dans certains cas, d'autres avantages.

Indemnité pour incapacité temporaire

L'indemnité pour incapacité temporaire est une rente hebdomadaire versée à la victime pendant la période au cours de laquelle elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de vaquer à des occupations normales.

Cette rente représente 90 % du revenu net retenu de la victime ou une partie de ce montant, jusqu'à concurrence du salaire maximum assurable qui se chiffrait à 31 500 $ en 1984.

Lorsque la victime n'avait pas d'emploi au moment de l'événement et était âgée de 16 ans et plus, les indemnités sont alors calculées sur la base du salaire minimum fixé en vertu de la Loi sur les normes du travail. Jusqu'à 16 ans, l'enfant reçoit une indemnité de 35 $ par semaine.

Cette façon de calculer les indemnités a été retenue par la Commission en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de l'article 8 de la Loi visant à favoriser le civisme, qui lui permettent d'établir une base de salaire, lorsque la victime n'avait pas d'emploi,«selon la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances».

Indemnité pour incapacité permanente

L'indemnité accordée pour une incapacité permanente, totale ou partielle, est une rente versée mensuellement à la victime qui souffre de séquelles des blessures qu'elle a subies. La rente est calculée de la même façon que pour une incapacité temporaire, en fonction du degré d'incapacité de la victime. Elle est indexée au coût de la vie en janvier de chaque année. Lorsque la rente n'excède pas un montant fixé par la loi (95,76 $ en 1984), elle est convertie en un capital qui est payé au bénéficiaire en un seul versement.

Enfant né à la suite d'un viol

Une indemnité peut être accordée à la mère qui pourvoit à l'entretien de son enfant né à la suite d'un viol. Il s'agit d'une rente mensuelle égale à la rente, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, à une veuve ayant un enfant.

Toutefois, la rente peut être versée à une autre personne si, par suite du décès de la mère ou pour toute autre raison, cette personne assume l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission.

Assistance médicale

Les victimes d'actes criminels et les sauveteurs ont droit à l'assistance médicale que requiert leur état à la suite de l'événement.

L'assistance médicale comprend, suivant le cas, l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins de gardes-malades nécessaires, les médicaments et autres produits pharmaceutiques requis, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal des prothèses et appareils orthopédiques dont l'usage est reconnu nécessaire.

Réadaptation

La Commission met à la disposition de la victime ou du sauveteur des services de réadaptation physique et sociale. La réadaptation s'adresse à une personne atteinte dans son intégrité physique par suite d'un acte criminel ou d'un acte de civisme et qui rencontre des difficultés de fonctionnement. Ces difficultés peuvent être d'ordre physique, psychologique, familial, social, professionnel, économique ou autre. La réadaptation vise à atténuer ou à faire disparaître toute incapacité consécutive à l'événement, à favoriser l'adaptation de la personne à sa nouvelle situation, à faciliter son retour à la vie normale et sa réintégration dans la société et sur le marché du travail.

Indemnité de décès

Les personnes à charge des victimes d'actes criminels ou des sauveteurs décédés reçoivent une rente mensuelle qui équivaut à un pourcentage de l'indemnité à laquelle la victime ou le sauveteur aurait eu droit s'il avait survécu et avait été atteint d'une incapacité totale permanente. Le pourcentage varie entre 55 % et 80 % selon le nombre de personnes à charge.

Frais funéraires

La Commission rembourse les frais funéraires de la victime ou du sauveteur décédé, jusqu'à concurrence de 600 $, et les frais de transport du corps, jusqu'à concurrence de 500 $, à la personne qui les a acquittés.

Indemnité spéciale

La Commission accorde au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux personnes à charge, à parts égales, une somme de 500 $ à titre d'indemnité spéciale.

Indemnité aux parents d'un enfant mineur décédé

Le père ou la mère qui assumait, en tout ou en partie, l'entretien d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel peut recevoir une indemnité de 2 000 $ Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès de l'enfant, seul celui qui en avait la garde physique peut se prévaloir de cet avantage.

Dommages matériels

Les dommages matériels subis par un sauveteur sont remboursables jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Par ailleurs, les dommages matériels subis par la victime d'un acte criminel sont aussi remboursables jusqu'à concurrence de 1 000 $ lorsqu'ils ont été subis dans les circonstances suivantes:

- en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
- en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

Sommaire des décisions

Demande acceptées

Dossier 980-0884

Le 12 février 1982, la fille de la réclamante se rend chez un ami qui vérifie, avec un compagnon, la capacité d'éjection d'un fusil. Le compagnon saisit l'arme sans vérifier si elle est chargée, tire le chien et dirige le canon vers la victime sous prétexte de faire une plaisanterie. Le coup part et la fille de la réclamante est mortellement atteinte. L'individu a plaidé coupable à une accusation d'usage négligent d'une arme à feu. Il a bénéficié d'un sursis de sentence accompagné d'une ordonnance de probation de deux ans.

Frais funéraires: 600 $
Indemnité versée pour la perte d'un enfant mineur: 2 000 $.

Dossier 980-1063

Le 9 septembre 1980, dans un centre commercial, la réclamante se lacère profondément la jambe droite sur une lame de rasoir qui avait été placée volontairement dans la fissure d'un banc. Le responsable de cet acte criminel n'a pas été identifié.

Un examen médical a révélé que la réclamante souffrait d'une incapacité partielle permanente de 2 %.

Incapacité totale temporaire: 255,83 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 3 532,71 $
Assistance médicale: 681,59 $

Dossier 980-1064

Le 11 avril 1980, le réclamant est assailli par un individu qui le frappe au visage, lui fracturant le maxillaire inférieur. Le responsable de cet attentat a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles et s'est vu imposer une ordonnance de probation de six mois.

Le réclamant a intenté une poursuite civile contre son agresseur et a obtenu un jugement de 6 050 $ le 3 juin 1983. Vu l'insolvabilité de l'agresseur, le réclamant n'a pu percevoir ce montant, et il a formulé une demande de prestations dans l'année du jugement, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8.

Un examen médical a révélé qu'il souffrait d'une incapacité partielle permanente de 3,7 %.

Incapacité totale temporaire: 1 696,14 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 10 974,30 $
Assistance médicale: 354,30 $

Dossier 981-0276

Le 9 mai 1981, dans l'hôtel dont il est propriétaire, le réclamant refuse de servir gratuitement un client. Il est alors assailli par ce dernier qui le frappe au visage avec une bouteille de bière. Le responsable de cette agression a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a été condamné à six mois de prison et à deux ans de probation. Le réclamant a perdu l'usage de l'oeil droit, et un examen médical a révélé qu'il souffrait d'une incapacité partielle permanente de 29 %.

Incapacité totale temporaire: 27 244,19 $
Incapacité partielle permanente: rente de 442,20 $
Assistance médicale: 1 443,40 $

Dossier 981-0554

Le 11 août 1981, alors qu'elle fait de l'auto-stop, la réclamante monte dans l'automobile d'un inconnu. Celui-ci quitte la route et l'emmène dans un bois, braque une arme tronçonnée sur elle et attente à sa pudeur. Le responsable a été déclaré coupable de rapt, de possession illégale d'arme prohibée et d'attentat à la pudeur. Il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement sur chaque chef d'accusation. À cette occasion, la réclamante a subi un violent choc nerveux, et un examen médical a révélé qu'elle souffrait d'une incapacité partielle permanente de 4 %.

Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 6 606,40 $
Assistance médicale: 299,64 $

Dossier 982-0359

Le 9 décembre 1982, alors qu'elle se trouve dans le stationnement d'un hôtel, la réclamante reçoit une bouteille à la tête, puis elle est battue par deux individus jaloux. Ces mauvais traitements occasionnent une fracture de l'os malaire et du plancher de l'orbite. Un des responsables a dû répondre à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles alors que l'autre a été renvoyé au directeur de la protection de la jeunesse.

Incapacité totale temporaire: 4 073,28 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 10 079,10 $
Assistance médicale: 4 232,58 $

Dossier 982-0383

Le 20 octobre 1982, trois individus armés d'un couteau forcent la réclamante à monter dans leur voiture et ont des relations sexuelles avec elle. Les responsables de cette agression n'ont pas été retrouvés. La réclamante est devenue enceinte et a donné naissance à un enfant.

Incapacité totale temporaire: 1 862,88 $
Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 525,30 $ à la victime pour l'entretien de son enfant
Assistance médicale: 3 313,18 $

Dossier 982-0388

Le 26 juin 1982, la réclamante est assaillie sexuellement par son ex-concubin. Ce dernier a plaidé coupable à une accusation de viol; il a été condamné à six mois d'emprisonnement et s'est vu imposer une ordonnance de probation de trois ans. À cette occasion, la réclamante a subi un choc nerveux et contracté une maladie vénérienne. Un examen médical a révélé qu'elle souffrait d'une incapacité partielle permanente de 3 %.

Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 4 279,74 $
Assistance médicale: 355,94 $

Dossier 982-0391

Le 14 novembre 1982, l'épouse du réclamant est tuée d'une décharge d'arme à feu. Le responsable a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire et a été condamné à l'emprisonnement à vie. Le réclamant et sa fille sont des personnes à charge au sens de la loi.

Frais funéraires: 600 $
Allocation spéciale: 500 $
Rente mensuelle de 528,92 $, soit 447,55 $ au réclamant et 81,37 $ à sa fille.

Dossier 982-0410

Dans la nuit du 11 décembre 1982, un individu armé d'un couteau s'introduit dans la résidence de la réclamante par une fenêtre du sous-sol. Il fait subir à la réclamante de nombreux sévices corporels, la viole, et lui vole son argent. Cet individu n'a pas été retrouvé. Lors de cet événement, la réclamante a subi des contusions, des lacérations ainsi qu'un choc nerveux.

Assistance médicale 351,55 $

Dossier 983-0037

Le 11 mars 1983, à la suite d'une altercation, le réclamant est frappé à coups de pelle, subissant une lacération gastrique et diaphragmatique. L'enquête a démontré que la conduite agressive du réclamant n'était pas en elle-même suffisante pour entraîner la violence imprévisible et démesurée dont il a été victime. Un des responsables a plaidé coupable à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles, alors que les deux autres ont plaidé coupable à des accusations de tentative de meurtre.

Incapacité totale temporaire: 561,14 $
Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 25,87 $
Assistance médicale: 3 136,08 $

Dossier 983-0038

Le 11 mars 1983, alors que le réclamant tente d'aider un ami qu'un individu frappe à coups de pelle, il est lui-même frappé violemment à l'abdomen. Le responsable de cette agression a plaidé coupable à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Le réclamant a subi une lacération du diaphragme ainsi qu'une rupture de la rate et un examen médical a révélé qu'il souffrait d'une incapacité partielle permanente de 8 %.

Incapacité totale temporaire: 1 862,63 $
Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 72,13 $
Assistance médicale: 3 431,63 $.

Dossier 983-0130

Le 10 mars 1983, le réclamant est poignardé par un colocataire à la suite d'une altercation. Le présumé responsable a été acquitté d'une accusation de tentative de meurtre pour cause d'aliénation mentale. Le réclamant a subi des blessures au thorax, mais un examen médical a révélé qu'il ne souffrait d'aucune incapacité partielle permanente.

Incapacité totale temporaire: 5 263,78 $
Assistance médicale: 15 220,75 $

Dossier 983-0161

Le 10 septembre 1983, la victime est assassinée par l'époux de sa concubine. Le responsable a été trouvé coupable d'homicide involontaire et condamné à sept ans de pénitencier. La réclamante et ses trois enfants sont des personnes à charge au sens de la loi.

Frais funéraires: 600 $
Allocation spéciale: 500 $
Indemnité de décès: rente mensuelle de 1 228,52 $

Dossier 983-0173

Le 3 octobre 1983, le réclamant est frappé par le propriétaire de l'immeuble où il habite parce qu'il refuse de payer à l'avance cinq semaines de loyer. Le responsable de cette agression a subi des blessures au thorax.

Incapacité totale temporaire: 34,85 $
Assistance médicale: 95,55 $

Dossier 983-0175

Le 25 septembre 1983, en entrant dans l'immeuble où il habite, le réclamant entend crier son épouse qui est attaquée dans l'ascenseur par un inconnu. Dans le but de rattraper l'individu, le réclamant descend les escaliers de l'immeuble et saute le dernier palier, s'infligeant une blessure au talon. Un examen médical a révélé que le réclamant ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 4 687,59 $
Assistance médicale: 20 $

Dossier 983-0180

Le 19 avril 1983, la réclamante et sa fillette de deux ans échappent à un incendie qui, selon l'enquête policière, était d'origine criminelle. À cette occasion, la fille de la réclamante a subi un choc nerveux. Depuis, elle est victime de terreurs nocturnes. Cependant, il n'a pas été démontré qu'elle souffrait d'une incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 1 386 $

Dossier 983-0181

Le 27 juillet 1983, alors que la réclamante, accompagnée de son fils, est au volant de son automobile, elle est impliquée dans une collision frontale provoquée par un véhicule qui circulait en sens contraire. L'enquête menée à la suite de cet événement a révélé que le conducteur de l'automobile avait volontairement provoqué la collision dans le but de se suicider. Lors de cet événement, la réclamante a subi une fracture du crâne, et un examen médical a démontré qu'elle souffrait d'une incapacité permanente de 100 %.

Incapacité totale temporaire: 17 512,98 $
Incapacité totale permanente: rente mensuelle de 1 362,85 $
Assistance médicale: 9 340,72 $

Dossier 983-0194

Le 13 octobre 1983, alors qu'elle parle avec des amies, la réclamante est projetée au sol par deux individus qui tentent de lui voler son sac à main. La réclamante a subi des contusions, des abrasions et un choc nerveux. Les deux responsables de cet attentat n'ont pas été retrouvés.

Assistance médicale: 309,38 $

Dossier 983-0195

Le 4 novembre 1983, alors qu'il est à son domicile, le réclamant est assailli, frappé avec un cendrier, bâillonné, séquestré et volé par un individu qu'il avait rencontré plus tôt dans un bar. Le responsable de cet attentat a été accusé de vol qualifié, séquestration et tentative de meurtre. Le réclamant a subi des blessures au front, mais un examen médical a révélé qu'il ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 466,06 $
Assistance médicale: 262,25 $

Dossier 983-0212

Le 15 novembre 1983, l'ex-époux de la réclamante est tué à coups de bâton de baseball par un individu alors que tous deux sont en état d'ébriété. Le responsable a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire et a été condamné à 10 ans de pénitencier.

En tant que personne à charge de la victime décédée, la fille de la réclamante a droit aux indemnités prévues.

Frais funéraires: 600 $
Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 407,48 $

Dossiers 983-0224 et 983-0225

Le 9 juin 1983, alors que les réclamants sont à leur domicile, deux cagoulards armés les attachent, les menacent de mort, les maltraitent et les volent. Les responsables de cet attentat n'ont pas été identifiés. Les victimes ont subi un choc nerveux, mais un examen médical a révélé qu'elles ne souffraient d'aucune incapacité permanente.

983-0224

Incapacité totale temporaire: 4 775,52 $
Assistance médicale 425,60 $

983-0225

Incapacité totale temporaire: 6 911,78 $
Assistance médicale: 45,81 $

Dossier 983-0241

Le 10 décembre 1983, alors qu'elle marche dans la rue, la réclamante est entraînée derrière un garage par un inconnu qui la frappe et l'agresse sexuellement avant de lui voler son sac à main. Le responsable de cet attentat n'a pas été identifié. La réclamante a subi des blessures au visage, mais un examen médical a révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 109,66 $
Assistance médicale: 46,45 $

Dossier 983-0248

Le 30 novembre 1983, l'ex-époux de la réclamante est poignardé à mort par sa nièce. Celle-ci a été déclarée coupable de meurtre et a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité. La réclamante était, par jugement, séparée de corps; elle avait la garde légale de ses deux enfants mineurs et avait droit à une pension alimentaire hebdomadaire. La réclamante et ses deux enfants sont des personnes à charge de la victime au sens de la loi.

Allocation spéciale à la réclamante: 500 $
Frais funéraires: 600 $
Rente mensuelle de 627,46 $

Dossier 983-0259

Le 24 juin 1983, alors que le réclamant est assis au bar d'un hôtel, il reçoit les éclats d'une bouteille de bière lancée par un autre client en direction du gérant de l'établissement. Le réclamant a subi une lacération de la cornée de l'oeil gauche, mais un examen médical a révélé qu'il ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 1 255,37 $
Assistance médicale: 423,54 $

Dossier 983-0262

Le 2 novembre 1983, alors qu'elle circule en automobile, la réclamante est prise en charge par un autre automobiliste qui heurte à plusieurs reprises le pare-chocs arrière de son véhicule. L'enquête policière a révélé que les gestes du responsable étaient intentionnels. Lors de cet événement, la réclamante a subi un choc nerveux, mais un examen médical a révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 1 122,29 $

Dossier 983-0292

Le 20 janvier 1984, un individu masqué et armé d'un tournevis s'introduit par effraction au domicile de la réclamante, la menace et l'agresse sexuellement. La réclamante a subi un choc nerveux, et un examen médical a révélé qu'elle souffrait d'une incapacité partielle permanente de 4 %.

Incapacité totale temporaire: 1 509,88 $
Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 48,09 $
Assistance médicale: 1 291,19 $

Dossier 983-0328

Au mois d'août 1983, la fille de la partie réclamante est à son domicile quand elle est agressée sexuellement par un ami de la famille. Lors de cet événement, la victime a subi un choc nerveux.

Assistance médicale: 400 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer

Dossier 983-0350

Le 5 novembre 1983, alors que le réclamant se trouve dans une brasserie, il est assailli par un individu qui le frappe au visage. L'agresseur n'a pas été retrouvé. Le réclamant a subi une fracture du nez, mais un examen médical a révélé qu'il ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 262,36 $
Assistance médicale: 100 $

Dossier 983-3508

Le 13 juillet 1983, la réclamante est victime d'un viol. Lors de cet événement, elle a subi un choc nerveux

Incapacité totale temporaire: 9 060 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer
Assistance médicale: 2 861,19 $

Dossier 983-3517

Le 1er mars 1983, alors que la réclamante circule dans l'escalier mobile d'une station de métro, un inconnu actionne illégalement le bouton d'arrêt d'urgence, ce qui provoque un arrêt brusque de l'escalier. La réclamante est blessée au dos par une autre personne qui a été projetée sur elle. La Commission a conclu que la partie réclamante a été victime d'un méfait représentant un danger réel pour la vie des gens.

Incapacité totale temporaire: 1 583,46 $
Assistance médicale: 475,64 $

Dossier 983-3540

De janvier 1983 au 15 juin 1983, la fille de la partie réclamante est victime d'attentats à la pudeur. Ces agressions ont provoqué un traumatisme psychologique et une énurésie secondaire, mais un examen médical a révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Assistance médicale 15,35 $

Dossier 983-3561

Le 8 octobre 1983, le réclamant est blessé au larynx par un projectile d'arme à feu. Le responsable a plaidé coupable à une accusation de tentative de meurtre et a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

Incapacité totale temporaire: 11 651,71 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer
Assistance médicale: 16 291,60 $

Dossiers 983-3583 et 983-3585

Le 20 septembre 1983, la réclamante et sa fille sont séquestrées dans leur domicile pendant plusieurs heures par deux individus armés qui sont alors pourchassés par les policiers. Les deux responsables ont été déclarés coupables d'introduction par effraction et de séquestration, et ils ont été condamnés à des peines de 12 ans d'emprisonnement. Un examen médical a révélé que la réclamante souffrait d'une incapacité partielle permanente de 3 %.

983-3583:
Incapacité totale temporaire: 2 846,94 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 2 675,32 $
Assistance médicale: 435,37 $

983-3585:
Assistance médicale: 117,33 $

Dossier 983-3588

Le 6 octobre 1983, la partie réclamante est blessée à la bouche en tentant de procéder à l'arrestation de deux individus impliqués dans un délit de fuite. La Commission a conclu que la victime a été blessée en tentant de procéder à l'arrestation de contrevenants selon l'article 3 b) de la loi.

Assistance médicale: 373 $

Dossier 983-3606

Le 28 octobre 1983, le réclamant est poignardé à l'abdomen en tentant d'intervenir dans une bousculade pour aider un ami.

Incapacité totale temporaire: 5 976,61 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer
Assistance médicale: 254,26 $

Dossier 983-3608

Le 7 septembre 1983, lors d'une prise d'otages, la réclamante est soumise à des menaces de la part d'individus armés, dépouillée de son argent et de ses bijoux et attachée avec des menottes. Lors de cet événement, elle a subi un choc nerveux.

Incapacité totale temporaire: 6 226,54 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer
Assistance médicale: 1 320,56 $

Dossier 983-3612

Le 4 juillet 1983, la victime est atteinte mortellement d'un projectile d'arme à feu. Le responsable se suicide ensuite avec la même arme. La partie réclamante a demandé le remboursement des frais funéraires qu'elle avait acquittés, ainsi qu'une rente pour les deux enfants à la charge de la victime.

Frais funéraires: 600 $
Allocation spéciale: 500 $
Rente mensuelle: 453,12 $

Dossier 983-3622

Le 20 août 1983, le réclamant est blessé à un os de la main en tentant d'arrêter un individu qui fonce dans la foule avec son automobile. Un examen médical a révélé que le réclamant ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 1 621,63 $
Assistance médicale: 20,11 $

Dossier 983-3664

Le 15 juillet 1983, la réclamante est blessée aux épaules et au dos lorsque le conducteur d'un véhicule automobile fonce directement sur elle. Le responsable a été trouvé coupable de conduite dangereuse et de voies de fait. Il a été condamné à 500 $ d'amende. Un examen médical a révélé que la réclamante ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 2 925,55 $
Assistance médicale: 2,10 $

Dossier 983-3666

Le 3 août 1983, la victime est tuée par strangulation après une altercation avec un ami. Le responsable a été accusé de meurtre au deuxième degré; il a plaidé coupable à un homicide involontaire et a été condamné à quatre ans de pénitencier. La victime n'avait aucune personne à charge. Son père a été remboursé pour les frais funéraires.

Frais funéraires: 600 $

Dossier 983-3678

Le 19 février 1983, dans un établissement de détention, le réclamant subit une fracture du crâne résultant d'une agression commise sur sa personne. Le responsable a plaidé coupable à l'accusation d'avoir causé des lésions corporelles à la victime et a été condamné à trois mois de prison. Un examen médical a révélé que le réclamant souffrait d'une incapacité partielle permanente de 5 %.

Incapacité totale temporaire: 10 856,56 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 5 669,79
Assistance médicale: 272,97 $

Dossier 983-3694

Le 22 novembre 1983, le réclamant est menacé, séquestré et blessé par un individu qui était monté dans son taxi. Le responsable faisait l'objet de recherches policières et était, à ce moment, poursuivi par les policiers. Lors de cet événement, le réclamant travaillait à son compte et ne détenait pas de protection personnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

Incapacité totale temporaire: 1 118,07 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 7 101,57 $
Assistance médicale: 725,15 $

Dossier 983-3697

Le 23 avril 1983, la réclamante subit une ecchymose au cou et des lésions superficielles aux jambes alors qu'elle est agressée sexuellement. Le responsable a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle simple sur la personne de la victime et a obtenu une ordonnance de libération conditionnelle. Un examen médical a révélé que la réclamante ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 2 631,95 $
Assistance médicale: 165,10 $

Dossier 984-0007

Le 21 janvier 1984, à la suite d'un accident d'automobile, le réclamant descend de son automobile et, comme il se dirige à l'arrière du véhicule de l'autre conducteur impliqué, ce dernier l'assaille et le roue de coups de poing et de pied. Une plainte est portée, mais le responsable ne peut être identifié. Le réclamant a subi une fracture de l'os malaire et un examen médical a révélé qu'il souffrait d'une incapacité partielle permanente de 2,3 %, devant faire l'objet d'une révision en août 1985.

Incapacité totale temporaire: 1 162,65 $
Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 26,44 $
Assistance médicale: 1 461,64$

Dossier 984-0008

Le 1er janvier 1984, dans un bar, le réclamant renverse accidentellement le verre d'un individu qui est assis près de lui. Sans aucune explication, l'individu frappe le réclamant au visage avec son verre. Le responsable de cet événement possède de nombreux antécédents judiciaires et il a été accusé de voies de fait graves. Lors de cet événement, le réclamant a subi de multiples blessures au visage.

Incapacité totale temporaire: 27,55 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer

Dossier 984-0010

Le 20 janvier 1984, alors que la réclamante s'apprête à entrer dans son domicile, un individu survient en courant derrière elle, la jette sur le sol, lui vole son sac à main et s'enfuit. Le responsable n'a pas été retrouvé. La victime a subi des blessures à l'épaule gauche, et un examen médical a révélé qu'elle souffrait d'une incapacité partielle permanente de 1 %.

Incapacité totale temporaire: 1 577,72 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 545,23 $
Assistance médicale: 451,52 $

Dossier 984-0012

Le 31 janvier 1984, à Saint-Zéphirin, deux individus s'introduisent par effraction dans la maison de la réclamante. Cette dernière est ligotée, molestée et volée. Elle a subi un choc nerveux et une blessure au coude. Un examen médical a révélé qu'elle souffrait d'une incapacité partielle permanente de 4 %, devant faire l'objet d'une révision en novembre 1985.

Incapacité totale temporaire: 1 454,95 $
Rente mensuelle: 25,06 $
Assistance médicale: 308,29 $

Dossier 984-0013

Le 21 février 1984, alors que le réclamant sort par l'arrière de son domicile, deux individus masqués et armés l'assaillent, le battent et le ligotent dans le but de le voler. Les responsables n'ont pas été identifiés. Le réclamant a été blessé à la tête et à l'épaule et il souffre d'une incapacité permanente de 2 %.

Incapacité partielle permanente: rente mensuelle de 12,53 $
Assistance médicale: 58,05 $

Dossier 984-0046

Le 10 mars 1984, le réclamant est poignardé à maints endroits par un individu qui lui reproche de fréquenter son ex-amie. Le responsable de ce crime a été accusé de tentative de meurtre. Un examen médical a révélé que le réclamant souffrait d'une incapacité partielle permanente de 3 %.

Incapacité totale temporaire: 1 070,15 $
Incapacité partielle permanente: indemnité finale de 3 864 $
Assistance médicale: 26,90 $

Dossier 984-0061

Le 31 janvier 1984, deux individus armés s'introduisent dans la maison de la réclamante qu'ils battent à coups de poing et de pied, ligotent, séquestrent pour ensuite lui voler de l'argent et des bijoux. Les deux responsables ont été reconnus coupables de vol qualifié, de séquestration, de déguisement et d'utilisation d'arme à feu. Ils ont été condamnés à six et cinq ans d'emprisonnement respectivement. La réclamante a subi de multiples contusions ainsi qu'un choc nerveux, mais un examen médical a révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Assistance médicale: 190,65 $

Dossier 984-0070

Le 12 avril 1984, alors que la réclamante marche dans la rue avec une compagne, deux jeunes hommes les bousculent, les projettent par terre et leur volent leur sac à main. Les responsables n'ont pas été retrouvés. La réclamante a subi des blessures au pied et au bras gauche ainsi qu'un choc nerveux, mais un examen médical a révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 137,73
Assistance médicale: 15 $

Dossier 984-0090

Le 7 juin 1984, à Rimouski, le réclamant est blessé à la main et à l'épaule droite en procédant à l'arrestation d'un voleur qu'il avait surpris chez son voisin. Le responsable a été accusé de vol par effraction et de voies de fait. Un examen médical a révélé que le réclamant ne souffrait d'aucune incapacité partielle permanente.

Incapacité totale temporaire: 539,35 $
Assistance médicale: 123,45 $

Dossier 984-0091

Le 17 mai 1984, alors que le réclamant s'apprête à verrouiller la porte arrière de son domicile, il reçoit un projectile d'arme à feu tiré par un voisin en état d'ébriété. Le responsable a été accusé de négligence criminelle. Le réclamant a été blessé à l'épaule gauche, mais un examen médical a révélé qu'il ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire 1 976,57 $
Assistance médicale: 132,12 $

Dossier 984-0108

Le 9 février 1984, alors que la réclamante monte dans son automobile, un individu la suit, monte du côté du passager et lui ordonne de prendre la direction qu'il lui indique. En route, il frappe la victime au visage, lui inflige des sévices corporels puis l'oblige à s'arrêter et la viole. Le responsable a été reconnu coupable d'avoir commis une agression sexuelle et d'avoir infligé des lésions corporelles. La réclamante a subi une fracture de l'arcade zygomatique, de nombreuses ecchymoses et contusions, ainsi qu'un choc nerveux.

Incapacité totale temporaire: 7 468,85 $
Incapacité partielle permanente: à déterminer
Assistance médicale: 747,22 $

Dossier 984-0147

Le 28 mars 1984, alors que le réclamant marche avec un ami dans la rue, il est assailli par un individu qui le pousse par terre. Dans sa chute, la victime est blessée à une oreille, mais un examen médical a révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 83,74 $

Dossier 984-0153

Le 14 juillet 1984, la réclamante est battue à coups de poing et de pied par son ex-concubin qui est en état d'ébriété. Elle a subi une commotion cérébrale, une fracture du crâne, un hématome pré-orbitaire et des contusions dorso-lombaires. Un examen médical a cependant révélé qu'elle ne souffrait d'aucune incapacité permanente.

Incapacité totale temporaire: 688,65 $
Assistance médicale: 24,80 $

Sommaire des décisions

Demandes rejetées

Dossier 978-3019

À la suite d'un acte criminel dont il a été victime le 4 septembre 1978, le réclamant a intenté une poursuite civile contre son agresseur et il a obtenu un jugement en sa faveur le 24 février 1983. L'insolvabilité du débiteur a rendu l'exécution du jugement impossible et le réclamant a formulé une demande de prestations le 8 mars 1984.

La loi prévoit qu'une telle demande doit être formulée dans l'année suivant le jugement. Le réclamant n'a pas formulé sa demande dans les délais.

La demande est rejetée.

Dossier 982-0167

Le 23 juillet 1982, le réclamant est attaqué par quelques individus qu'il ne peut identifier et qui le frappent à coups de poing et de pied, le blessant au visage. Une plainte a été déposée à la police, mais aucune accusation n'a été portée en raison du manque de collaboration du réclamant dans la transmission de l'information.

La Commission a mené une enquête afin de connaître le déroulement de l'agression alléguée par le réclamant. Personne n'a été témoin de l'événement, le réclamant n'a pas été volé, il ne peut expliquer le mobile de l'attentat, ni fournir le moindre renseignement pouvant permettre l'identification de ses agresseurs.

La Commission a conclu que le réclamant n'a pas démontré qu'il avait été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 982-0409

Le réclamant allègue que le 6 novembre 1982, dans un hôtel, son cousin l'a sauvagement assailli à coups de pied et de poing, sans avertissement ni provocation.

Personne n'a été témoin de l'événement. L'enquête menée par la Commission a révélé que le réclamant était connu des policiers comme un bagarreur et qu'il avait un dossier d'antécédents judiciaires relié à la violence. Les policiers affirment que le réclamant et son cousin étaient perpétuellement en chicane. Le présumé responsable a déclaré que le soir de l'événement, le réclamant l'a menacé de le battre et a tenté de mettre sa menace à exécution.

Compte tenu de toutes les circonstances, la Commission croit que le réclamant s'est volontairement engagé dans la bagarre, contribuant ainsi, par sa faute lourde, à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 982-0415

Le 13 décembre 1982, la réclamante est blessée lorsque l'ambulance dans laquelle elle se trouve dérape et percute un poteau. Le conducteur de l'ambulance a été accusé de conduite dangereuse. Les crimes commis avec une automobile ne sont pas couverts par la loi, sauf le cas prévu à l'article 244 du Code criminel. Dans le présent cas, il ne s'agit pas du crime de voies de fait.

La demande est rejetée.

Dossier 982-3090

Le 8 mars 1982, le réclamant s'affaire à déneiger son camion quand trois individus armés se présentent, lui ordonnent de se coucher sur le sol et s'emparent de son porte-monnaie. Les trois individus plaident coupable à des accusations de complot, vol qualifié et possession d'armes. Un rapport médical présenté par le réclamant allègue qu'il a subi des troubles auditifs causés par l'eau qui aurait pénétré dans son oreille lorsqu'on l'a obligé à se coucher sur le sol trempé. Le rapport mentionne également que le réclamant a déjà subi une intervention chirurgicale à la suite de troubles auditifs.

La Commission a fait évaluer la condition auditive du réclamant par un otologiste qui a conclu que le réclamant n'avait subi aucune détérioration, ni aucun dommage pouvant résulter du hold-up dont il a été victime et que cet événement n'avait pas aggravé son déficit auditif antérieur. Le réclamant n'a pas subi de blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 982-3350

La réclamante est atteinte d'une balle d'arme à feu dans la nuit du 12 juin 1982.

Elle déclare que cette balle a été tirée par son ami qui aurait voulu la tuer. L'enquête révèle que, lors de cet événement, la réclamante, son ami et un autre individu étaient en état d'ébriété avancé. La réclamante a refusé de donner sa version des faits aux policiers chargés de l'enquête. Par ailleurs, elle a déclaré à d'autres policiers que le coup de feu serait parti accidentellement.

Accusé de tentative de meurtre, le présumé responsable a été libéré à l'issue de l'enquête préliminaire, la réclamante ayant témoigné qu'il dormait et ne pouvait donc avoir tiré sur elle.

Compte tenu de la preuve au dossier, la Commission a conclu que la réclamante n'a pas démontré qu'elle a été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 982-3954

Le 15 août 1982, dans le hall d'un hôtel, le réclamant subit des lacérations à différents endroits du corps lorsqu'il est frappé à coups de couteau. La preuve au dossier révèle que le réclamant a été mêlé à une bousculade au cours de laquelle il a reçu un coup de poing. Il aurait ensuite invité son agresseur à poursuivre le combat à l'extérieur et en aurait informé son frère. La bagarre a donc repris et le réclamant a reçu un coup de couteau. La Commission a conclu que le réclamant a été l'artisan de son propre malheur. Sa conduite provocatrice et agressive a été déterminante dans le fait qu'il a subi une atteinte à son intégrité physique. Il a été démontré que le réclamant a contribué à ses blessures par sa faute lourde.

La demande est rejetée.

Dossier 982-4058

Le 6 mai 1982, le réclamant est frappé par son employeur à la suite d'une altercation. L'enquête a révélé que le réclamant avait été blessé dans des circonstances qui donnent ouverture en sa faveur à la Loi sur les accidents du travail.

La demande est rejetée.

Dossier 982-4135

Le 19 août 1982, alors que la réclamante travaille comme serveuse dans un restaurant, elle est assaillie par un client qui la frappe au visage.

L'enquête a démontré que la réclamante a été blessée dans des circonstances qui donnaient ouverture en sa faveur à la Loi sur les accidents du travail.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0042

Le 26 février 1983, le réclamant est battu par trois individus en sortant d'un centre récréatif. À cette occasion, il subit des lacérations au front et au menton ainsi qu'une tuméfaction à la joue. L'enquête menée par la Commission a démontré que le réclamant était en état d'ébriété avancé, qu'il a cassé une bouteille de bière et l'a lancée aux présumés responsables avant que ceux-ci ne l'assaillent. La Commission a conclu que le réclamant a été l'instagateur de la bagarre et que son comportement constituait une faute lourde au sens de la loi.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0167

Le 28 septembre 1983, alors qu'il vaque à son travail de gérant de restaurant, le réclamant est assailli et poignardé par deux individus qui lui réclamaient le contenu de sa caisse. La preuve a démontré que le réclamant a été blessé dans des circonstances qui donnaient ouverture à la Loi sur les accidents du travail.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0174

Le 10 octobre 1983, le réclamant est expulsé brusquement d'une brasserie par les portiers de l'établissement. À cette occasion, il subit une entorse à la cheville droite, une entorse à la clavicule, une blessure au sourcil gauche et une fracture du nez.

L'enquête menée par la Commission a démontré que, pendant la soirée, le réclamant avait crié et marché sur les tables. Il avait donné un coup de genou dans le ventre de l'un des présumés responsables, lancé sa cigarette au visage du serveur et l'avait invité à se battre avant que ce dernier ne l'expulse. Après l'expulsion, le réclamant est entré de nouveau dans la brasserie et s'est jeté sur l'un des portiers, déchirant ses vêtements. Celui-ci l'a expulsé de nouveau en lui assenant un coup de poing au visage. Le réclamant est alors tombé sur une motocyclette qui était stationnée près de la porte. La Commission a conclu que le réclamant avait, par ses agissements, contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0190

Le réclamant allègue que le 4 novembre 1983, il a été assailli par trois individus qui l'ont poussé dans sa voiture, séquestré et volé. À cette occasion, il aurait subi une blessure au cou. Une plainte est portée au service de police le 5 novembre 1983 concernant le vol de l'automobile seulement. Ce n'est que le 16 novembre 1983, après avoir formulé une demande au Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, que le réclamant va rencontrer les policiers pour déclarer qu'il a été assailli et séquestré. Il ne peut fournir aucun renseignement précis au sujet des personnes qui l'auraient assailli, ni sur la façon dont ses blessures lui ont été infligées. Personne n'a été témoin de l'événement. La Commission a conclu que le réclamant n'a pas fait la preuve qu'il avait été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0199

Le 15 août 1983, alors que le réclamant est dans un bar, il est frappé au visage et expulsé par un employé de l'établissement. À cette occasion, le réclamant a subi des hématomes et des lacérations à la tête et au visage.

L'enquête menée par la Commission a permis d'établir l'état d'ébriété avancé du réclamant. Il parlait fort, voulait s'en prendre à des clients et, dans le but de subtiliser de l'argent au garçon de table, il a tenté de l'étouffer. C'est alors que le garçon de table l'a repoussé et lui a donné des coups de poing dans l'estomac et au visage.

Considérant la preuve au dossier, la Commission a conclu que le réclamant a démontré une insouciance grossière et totale de la conséquence de ses actes, contribuant ainsi par sa faute lourde à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0216

Le réclamant allègue que le 5 mars 1983, alors qu'il marchait dans la rue, il a été assailli par deux individus qui lui ont volé sa montre et son portefeuille. À cette occasion, il a subi une fracture du bras et de la jambe gauches.

Le réclamant a retiré la plainte qu'il avait déposée à la police.

Lors de l'enquête menée par la Commission, le réclamant donne une autre version des faits. Il déclare s'être rendu chez un ami à qui il devait de l'argent. Une altercation éclate et il est frappé au visage.

Le présumé responsable de cet événement a déclaré que le réclamant s'était présenté à son domicile avec son épouse, pour lui remettre l'argent qu'il lui devait. Il était, ainsi que son épouse, en état d'ébriété avancé. En quittant les lieux, l'épouse du réclamant aurait trébuché dans l'escalier et serait tombée sur celui-ci qui serait tombé à son tour.

Le rapport du médecin consulté par le réclamant fait état d'une chute dans un escalier.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le réclamant n'a pas démontré qu'il a été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0253

Le 22 novembre 1983, dans un bar, la réclamante est prise d'un malaise et s'évanouit. En tombant, elle subit des blessures au front et à la bouche. La réclamante prétend avoir été droguée à son insu.

Les personnes qui accompagnaient la réclamante ont été témoins de son malaise, mais n'ont vu personne mettre quoi que ce soit dans son verre.

La réclamante n'a consulté un médecin que le lendemain. Étant donné le temps écoulé entre l'accident et la consultation médicale, aucune analayse de sang n'a été effectuée en vue de déceler la présence de drogue.

Compte tenu de la preuve au dossier, la Commission a conclu que la réclamante n'a pas démontré qu'elle avait été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0255

Le 3 novembre 1983, le réclamant roule à bicyclette quand il est heurté à l'arrière par un automobiliste qui prend la fuite. L'enquête révèle que le réclamant a été victime d'un délit de fuite.

Les crimes commis au moyen d'une automobile ne sont pas couverts par la loi, sauf le cas prévu à l'article 244 du Code criminel. En l'occurrence, il ne s'agit pas du crime de voies de fait.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0264

Le 17 décembre 1983, alors que le réclamant est dans un hôtel, il est frappé au visage par un garçon de table à la suite d'une altercation.

Aucune accusation n'a été portée contre le présumé responsable, le substitut du procureur général étant venu à la conclusion que la victime avait été l'artisan de son propre malheur.

L'enquête policière et l'enquête menée par la Commission ont révélé que le réclamant était ivre, qu'il a insulté le garçon de table et invectivé le barman. Des clients l'ont vainement enjoint de se calmer. Au moment où un garçon de table s'approchait pour l'expulser de l'établissement, le réclamant a tenté de le frapper.

La Commission a conclu que, par son comportement, le réclamant a mis volontairement son intégrité physique en péril, contribuant ainsi par sa faute lourde à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0311

Le 10 juin 1983, dans l'exercice de ses fonctions de travailleuse sociale, la réclamante est enlevée par un patient en psychiatrie qui la séquestre, la brutalise et la menace de mort. La preuve a démontré que la réclamante a été blessée dans des circonstances qui donnent ouverture en sa faveur à la Loi sur les accidents du travail.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0335

Le 8 novembre 1983, alors que la réclamante fait de l'auto-stop, un individu la fait monter dans son véhicule et l'agresse sexuellement. Le responsable de cet attentat a plaidé coupable à une accusation d'agression sexuelle.

La Commission n'a pu obtenir de la réclamante aucune preuve médicale établissant qu'elle avait subi une blessure lors de cet événement. La réclamante n'est pas une victime au sens de la loi.

La demande est rejetée.

Dossier 983-0340

Le 15 décembre 1983, alors que le réclamant sort de son établissement commercial avec son employé, il est assailli et volé par trois individus armés. À cette occasion, le réclamant a subi des blessures et son employé a été tué.

La preuve a démontré que le réclamant a été blessé dans des circonstances donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3045

Le réclamant déclare que, le 5 février 1983, il a été victime d'un vol qualifié, commis par des inconnus.

La preuve a révélé que le réclamant a été retrouvé par des policiers, gisant ensanglanté sur le trottoir, une corde attachée à une cheville. La porte de son appartement avait été forcée et la serrure arrachée.

Au moment de cet événement, le réclamant était recherché par plusieurs corps policiers pour vol qualifié. Il n'a pas collaboré avec les policiers dans leurs efforts pour identifier ses agresseurs, prétendant «s'arranger lui-même».

Bien que dûment invité à fournir sa déclaration à la Commission, le réclamant ne l'a pas fait. Le réclamant n'avait pas d'emploi ni de domicile fixe. Il possédait un dossier judiciaire très chargé en matière de vol et d'infractions contre les biens et la personne. Compte tenu de ce qui précède, la Commission croit que le réclamant a été victime d'un règlement de comptes relié à ses activités illicites. La Commission a conclu que le réclamant a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3193

Le réclamant allègue que, le 1er avril 1983, alors qu'il marchait dans la rue, il a été assailli par deux individus qui l'ont frappé au visage.

Lors de l'enquête menée par la Commission, le réclamant déclare avoir été assailli et volé par trois individus en sortant d'un bar. Il affirme s'être présenté à l'hôpital le jour même, alors que la preuve médicale indique que la première consultation a eu lieu onze jours après l'événement. Le réclamant n'a pas rapporté l'événement à la police et aucun témoin n'a pu corroborer sa version des faits.

Eu égard à l'ensemble de la preuve, il n'a pas été possible de croire à la version du réclamant. La Commission a conclu que le réclamant n'a pas fait la preuve qu'il a été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3275

Le 17 mars 1983, le réclamant est blessé au cours d'une bagarre dans un bar. La preuve a révélé que le réclamant a interpelé le premier son présumé agresseur, a déchiré sa chemise et l'a poussé violemment contre le cadrage de la porte avant de l'expulser de force. De plus, le réclamant a admis avoir porté le premier coup avant d'être frappé à son tour. Le présumé agresseur a été acquitté d'une accusation de voies de fait. La conduite du réclamant a été provocatrice, agressive et déterminante dans le fait qu'il a subi une atteinte à son intégrité physique. La Commission a conclu qu'il avait contribué à ses blessures par sa faute lourde.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3329

Le 20 mai 1983, dans un hôtel, le réclamant est blessé au cours d'une altercation avec le gérant de l'établissement. La preuve a révélé que, ce soir-là, le réclamant a fait la tournée des bars. Lors de sa deuxième visite de la soirée à cet hôtel, le réclamant a commandé une bière qu'il a refusé de payer pour ensuite frapper sur le comptoir avec ses poings, brisant quelques cendriers. Il a été averti à plusieurs reprises de cesser ses agissements avant que le gérant n'intervienne pour l'expulser. La Commission a conclu que sa conduite provocatrice et agressive a été déterminante dans le fait qu'il a subi une atteinte à son intégrité physique et qu'il a contribué, par sa faute lourde, à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3331

Le 13 mai 1983, la réclamante subit des blessures au visage.

La preuve au dossier révèle que la réclamante s'est rendue à une fête donnée chez un voisin sans y avoir été invitée, qu'elle a consommé quelques bières et s'est soudainement évanouie. Revenue à elle, elle a constaté qu'elle était blessée au visage. À l'hôpital, on a noté qu'elle était dans un état d'ébriété avancé.

Compte tenu de la preuve au dossier, la Commission a conclu que la réclamante n'a pas fait la preuve qu'elle avait été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3464

Le 6 juin 1983, le réclamant se fait voler certains biens meubles. De plus, des actes de vandalisme sont commis dans son appartement alors qu'il est absent. Le réclamant demande le remboursement de ces dommages matériels.

Les dommages matériels subis dans les circonstances décrites ci-dessus ne font pas partie des catégories d'exception énoncées aux paragraphes b) et c) de l'article 3 de la loi.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3488

Le 15 juin 1983, le conjoint de la réclamante est trouvé mort, tué par quatre balles, dans la malle arrière de son automobile. L'enquête a révélé qu'il faisait partie d'un réseau de trafiquants de drogues où il était connu comme vendeur. Le règlement de compte est la seule explication logique et vraisemblable de ce crime. De par ses activités illicites, la victime acceptait délibérément les risques inhérents à ce genre de vie et se soumettait d'avance aux règles du milieu. La Commission a conclu que la victime avait, par sa faute lourde, contribué à sa mort.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3620

Le 11 juin 1983, la fille de la réclamante est tuée par un véhicule de compétition. L'enquête menée à la suite de l'accident a démontré que le conducteur de l'automobile avait fait preuve de négligence criminelle. Les crimes commis avec une automobile ne sont pas couverts par la loi, sauf le cas prévu à l'article 244 du Code criminel. Dans le cas présent, il ne s'agit pas du crime de voies de fait.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3666

Le 3 août 1983, la fille des réclamants est tuée par strangulation à la suite d'une altercation avec un ami. Les réclamants font leur demande à titre de personnes à charge. La preuve a révélé qu'à l'époque de son décès, la victime ne contribuait au paiement des frais familiaux que pour sa nourriture en plus d'accomplir certains travaux domestiques. Les réclamants n'ont pas démontré qu'ils vivaient du revenu de la victime.

La demande est rejetée.

Dossier 983-3882

La réclamante allègue que le 21 décembre 1983, elle a été agressée et blessée au cou par un individu par suite d'un différend sur une question d'argent.

La preuve a révélé que, bien que la réclamante ait déclaré dans sa demande de prestations que les corps policiers avaient fait enquête, aucun rapport de cet événement n'a été fait. La réclamante a donné une description confuse du crime, elle n'a pu identifier son agresseur et sa version n'a pu être confirmée sur aucun point. La Commission a conclu qu'il y avait absence de preuve de la perpétration d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 984-0001

Le réclamant allègue que le 8 janvier 1984, il a été agressé, sans aucun motif, à coups de bouteille de bière cassée par un colocataire. Personne n'a été témoin de l'événement. Le dossier de police a été ouvert par suite de l'appel téléphonique de la concierge de l'immeuble. À l'arrivée des policiers, le réclamant leur a dit que ce n'était pas eux qui avaient été mandés, mais l'ambulance, parce qu'il était tombé sur une bouteille de bière. Le réclamant possède un long dossier d'antécédents judiciaires pour possession de stupéfiants, vol, ivresse, désordre et méfaits. Le présumé responsable, contre qui aucune accusation n'a été portée, nie avoir frappé le réclamant. De plus, une personne habitant avec le présumé agresseur affirme que celui-ci n'a pas quitté son appartement cette nuit-là.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le réclamant n'a pas démontré qu'il avait été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 984-0030

Le 7 juillet 1984, le réclamant subit une fracture de la mâchoire, au cours d'une bagarre entre plusieurs personnes. L'enquête menée par la Commission a révélé que le réclamant participait à une beuverie qui a dégénéré en bagarre générale. Le réclamant a été arrêté pour délit de fuite; il a dû répondre à cette accusation ainsi qu'à une accusation de voies de fait. Il a également été reconnu coupable d'avoir fait du tapage dans un endroit public en se battant, en criant, en vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène, en gênant ou molestant d'autres personnes.

La Commission a conclu que le réclamant s'est mis volontairement dans une situation où son intégrité physique était en péril et qu'il a par sa faute lourde contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

Dossier 984-0031

La réclamante allègue que, le 31 janvier 1984, elle a été assaillie par des policiers.

L'enquête a révélé que la réclamante avait fait venir des policiers à son domicile pour déposer une plainte relativement à un acte de grossière indécence perpétré à l'endroit de sa fille de 14 ans. Au cours de l'interrogatoire de la jeune fille, la réclamante s'est opposée à certaines questions, alléguant que les policiers insinuaient que sa fille mentait.

Une altercation a éclaté et la réclamante s'est mise à frapper les deux policiers. C'est alors qu'elle a été mise en état d'arrestation et emmenée de force à la centrale de police.

De la preuve au dossier, il ressort que les policiers ont utilisé la force nécessaire pour maîtriser la réclamante et que celle-ci n'a pas été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 984-0053

Le réclamant allègue que le 1er mai 1984, alors qu'il était au guichet automatique d'une caisse populaire, il s'est évanoui après avoir été frappé au visage par un inconnu.

L'enquête policière menée à la suite de cet événement a révélé que le réclamant aurait fait une chute occasionnée par une crise d'épilepsie. Un agent de sécurité de la caisse populaire aurait vu le réclamant en convulsions sur le sol.

Le dossier hospitalier du réclamant indique qu'il est épileptique depuis l'âge de 13 ans. Selon toute vraisemblance, il aurait fait une crise d'épilepsie le 1er mai 1984.

La Commission en vient donc à la conclusion que le réclamant n'a pas démontré qu'il a été victime d'un acte criminel.

La demande est rejetée.

Dossier 984-0072

Le 15 mai 1984, un employé de supermarché assène un coup de poing au visage du gérant adjoint de l'établissement, au cours d'une altercation. La preuve a démontré que le réclamant a été blessé dans des circonstances qui donnent ouverture en sa faveur à la Loi sur les accidents du travail

La demande est rejetée.

Les bureaux de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont situés, à Québec, au siège social de la CSST et, à Montréal, au centre administratif de la CSST.

Siège social de la CSST
524, rue Bourdages
Québec (Québec)
G1K 7E2

(418) 643-9890

Centre administratif de la CSST
1199, rue de Bleury
(IVAC: 11e étage)
Montréal (Québec)
H3C 4E1

(514) 873-6019

Bureaux régionaux de la CSST

ABITIBI — TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 762-4391
Télex: 057-46549

900, 5e Avenue
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1B9
(819) 824-2724

BAS-SAINT-LAURENT — GASPÉSIE

180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717
Télex: 051-86306

205, boulevard York, 1er étage
C.P. 2488
GASPÉ HARBOUR (Québec)
G0C 1S0
(418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

CÔTE-NORD

Au Grand Passage
690, boul. Laure, bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031
Télex: 051-84191

595, boulevard Laflèche
Secteur Mingan
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1C4
(418) 589-6921

ESTRIE

1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000
Télex: 058-36158

ÎLE-DE-MONTRÉAL

2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 27e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
(514) 844-2523 (IVAC)
Télex: 052-5342

LANAUDIÈRE

432, rue de Lanaudière
JOLIETTE (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex: 052-68658

Laurentides

1000, rue Labelle
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000

LAVAL

1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télex: 052-4554

MAURICIE — BOIS-FRANCS

1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
Télex: 058-37167

MONTÉRÉGIE

25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
(514) 463-0020 (IVAC)
Télex: 052-4507

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue Baie
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

NOUVEAU-QUÉBEC

Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
(0) 638-8978

OUTAOUAIS

15, boulevard Gamelin
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600
Télex: 053-3518

QUÉBEC

1, parc Samuel-Holland
QUÉBEC (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-6319
(418) 643-2553 (IVAC)
Télex: 051-2332

122, rue Notre-Dame Nord
THETFORD-MINES (Québec)
G6G 2J8
(418) 338-0181

SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN

Place du Fjord
901, boulevard Talbot
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
Télex: 051-36142

913, boul. Sacré-Coeur
C.P. 1016
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G0W 2N0
(418) 679-5463